

# Notice à la ‘Déclaration des bénéficiaires effectifs’

## 1. Qui doit être identifié comme bénéficiaire effectif?

La législation anti-blanchiment nous oblige à identifier les bénéficiaires effectifs des assurances vie.

Ces bénéficiaires effectifs sont toute personne physique qui, de manière directe ou indirecte, est propriétaire final de ou exerce le contrôle final sur la personne morale (souvent une société) ou de la construction juridique, qui souscrit une assurance vie.

Le “bénéficiaire effectif” d’une société n’a aucun rapport avec le “bénéficiaire” de l’assurance vie, ce sont deux notions différentes.

Il s’agit des contrats suivants:

- Assurances Dirigeants d’entreprise;
- Assurances de groupe pour indépendants;
- Engagement Individuel de Pension pour indépendants;
- Assurances du 4e pilier conclues par une société ou une autre construction juridique.

Les sociétés cotées en bourse et les services publics ne tombent pas sous cette obligation et ne doivent pas mentionner de bénéficiaires effectifs.

Pour une société non cotée en bourse, il s’agit de:

- toute personne physique détenant 25 % ou plus des actions ou du patrimoine de la société avec personnalité morale;
- toute personne physique exerçant un mandat dans l’organe administratif de la société et influençant sa gestion en cette qualité;
- si personne ne peut être identifié selon les catégories précédentes: toute personne physique qui appartient au personnel dirigeant plus élevé.

Pour une asbl ou une fondation (c’est-à-dire des personnes morales qui ne forment pas une société):

- les personnes qui sont membres du conseil de direction;
- les personnes qui sont habilitées à représenter l’association;
- les personnes chargées de la direction quotidienne;
- les fondateurs (seulement en cas de fondations);
- les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n’ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l’intérêt desquelles l’ASBL ou la fondation a été fondée ou est active;
- toute autre personne physique qui exerce une autorité effective via d’autres moyens sur l’ASBL ou sur la fondation.

Pour une fondation de fait, un trust, une fiducie et toute autre construction juridique sans personnalité morale, il s’agit:

- du fondateur;
- du(des) gestionnaire(s) fiduciaire(s) ou du(des) trustee(s);
- du protecteur;
- des bénéficiaires ou, lorsque ces personnes n’ont pas encore été désignées, de la catégorie des personnes dans l’intérêt desquelles la fiducie ou le trust a été fondé(e) ou est actif(ve);
- de toute autre personne physique qui exerce une autorité effective sur la fiducie ou sur le trust malgré le fait d’être le propriétaire direct ou indirect ou via d’autres moyens.

**Remarque:** les bénéficiaires effectifs ne doivent pas uniquement être identifiés lors de la souscription mais aussi lors d’un prélèvement d’une avance ou de rachat, la prestation finale d’une assurance vie et de changements importants au contrat.

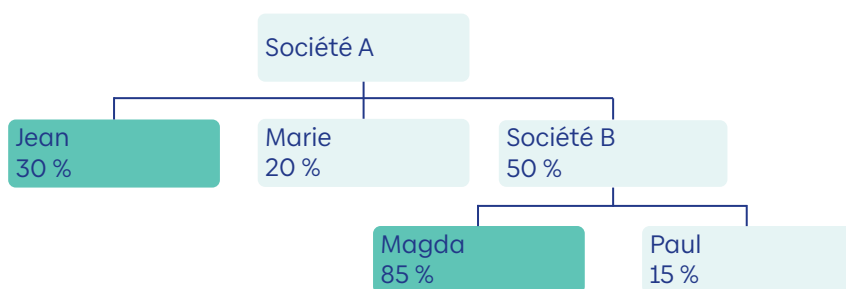
### 2. Que faire si une personne morale est actionnaire de la société?

Les "bénéficiaires effectifs" sont toujours des personnes physiques désignées par leur nom. Si les actionnaires d'une société sont eux-mêmes une ou plusieurs personnes morales, des informations supplémentaires sont nécessaires afin de fixer l'identité des personnes physiques qui sont propriétaires de ces personnes morales.

À partir du moment où une personne morale détient au moins 25 % des actions d'une société, une arborescence doit être ajoutée, de laquelle il peut être déduit qui sont les "bénéficiaires effectifs". Cette arborescence mentionne tous les actionnaires intermédiaires (personnes physiques et morales) de la société, indépendamment du nombre de "maillons intermédiaires".

#### Exemple

Tous les actionnaires de contrôle de la Société A doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs. Cela signifie que tout actionnaire détenant au moins 25 % des actions doit être identifié: Jean, mais également la Société B. Étant donné que la Société B est un des actionnaires de contrôle, les bénéficiaires effectifs de la Société B doivent également être identifiés. Ce sont les associés détenant au moins 25 % des actions de la Société B: associée Magda.



#### Remarques

Vous travaillez ici de la même manière que pour la déclaration de vos bénéficiaires effectifs dans le registre UBO.

Pour plus d'exemples et d'explications, nous vous renvoyons au FAQ: Registre UBO du Service Public Fédéral FINANCES Trésorerie ([https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190916\\_FAQ\\_UBO\\_FR\\_FINAL\\_Add2.pdf](https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190916_FAQ_UBO_FR_FINAL_Add2.pdf)).

### 3. Carte d'identité des bénéficiaires effectifs

La "Déclaration bénéficiaires effectifs" dûment remplie doit être documentée par la personne morale (ou construction juridique). Pour toute personne indiquée dans la déclaration comme "bénéficiaire effectif", une photocopie de la carte d'identité (recto verso) ou d'une autre pièce d'identité (dans le cas de résidents non belges) doit nous être fournie.

### 4. Qui doit remplir et signer la "Déclaration bénéficiaires effectifs"?

La déclaration doit être remplie et signée par le(s) représentant(s) statutaire(s) de la personne morale, c'est-à-dire par la personne autorisée à engager une société.

#### Vous souhaitez plus d'infos?

Prenez contact avec votre Equipe Vie Indépendants au numéro 02 645 72 91 ou par courriel à [viestion@baloise.be](mailto:viestion@baloise.be)